

CCW_FPE03

Quelles sont les sanctions administratives et/ou pénales pour les exploitations en infraction ?

La personne en infraction s'expose à trois types de sanctions :

- Des mesures portant sur le permis ou sur l'établissement
- Une amende administrative
- Une sanction pénale

Remarque : Pour en savoir plus sur les infractions et qui en est responsable, consultez la fiche CCW_FPE12 : Une fois le permis (la déclaration) délivrée ...

Des mesures portant sur le permis ou sur l'établissement

Selon la gravité de l'infraction, les sanctions peuvent être modulées :

- Suspension ou retrait du permis (ou la déclaration) ;
- Cessation totale ou partielle de l'activité ;
- Mises sous scellés des appareils et, au besoin, fermeture provisoire immédiate de l'établissement ;
- Exécution de mesures ou de travaux visant à protéger les voisins ou l'environnement des nuisances ;
- Imposition à l'exploitant d'un plan d'intervention (il s'agit de mesures d'extrêmes urgences imposées à titre conservatoire pour diminuer sensiblement le danger) ;
- Introduction d'un plan de remise en état
- Fourniture d'une sûreté financière afin de garantir la remise en état du site

Une amende administrative

Pour un certain nombre de « **petites infractions** », le procureur du Roi a la possibilité de ne pas les correctionnaliser, de ne pas suivre la « voie pénale ». Il peut demander à un fonctionnaire de la Région wallonne de poursuivre le contrevenant par ce que l'on appelle la « **voie administrative** ».

Les infractions visées sont les suivantes :

- l'exploitant n'a pas tenu ou transmis son registre des transformations et extensions;
- l'exploitant n'a pas introduit une demande de permis en cas de transformation et extension alors que l'autorité l'avait imposé;
- l'exploitant n'a pas prévenu les autorités de la date de mise en oeuvre de son permis;
- l'exploitant n'a pas informé les autorités de toute cessation d'activité 10 jours au préalable;
- l'exploitant n'a pas conservé à l'endroit prévu l'ensemble de ses permis, déclarations, conditions d'exploitation...

Lorsqu'il reçoit un procès-verbal concernant une de ces infractions, le procureur du Roi a quatre mois pour décider de la transmettre au tribunal afin qu'il la traite par la voie pénale.

Si le procureur ne le souhaite pas ou si le procureur laisse passer le délai de quatre mois, l'infraction va suivre la voie administrative et c'est un fonctionnaire de la Région wallonne qui, après avoir entendu le contrevenant, va lui notifier son amende, la motiver et lui donner un délai pour la payer.

Cette amende ne pourra dépasser **12 500 €**

Le contrevenant qui conteste la décision du fonctionnaire technique (F.T.) introduit, un recours par voie de requête devant le tribunal civil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

En cas de récidive dans les 3 ans, les amendes sont doublées.

Une sanction pénale

Si la gravité de l'infraction le justifie, le ministère public peut décider d'entamer des poursuites pénales.

Les **sanctions pénales** sont du ressort des tribunaux, les peines à appliquer sont les suivantes :

Est puni

- d'un emprisonnement de **8 jours à 3 ans** et
- d'une amende de **+/- 2,5€ à +/- 25 000 €**,
- ou d'une de ces peines seulement :

1. celui qui contrevient à l'obligation d'avoir un permis d'environnement ou d'avoir effectué une déclaration pour exploiter un établissement classé,
2. celui qui contrevient à l'obligation d'observer les conditions, selon les cas, générales, sectorielles, particulières, intégrales et complémentaires,
3. celui qui entrave l'exécution de la mission de surveillance.

Est puni

- d'un emprisonnement de **8 jours à 1 an** et
- d'une amende de **+/- 2,5€ à +/- 12 500 €**,
- ou d'une de ces peines seulement :

1. celui qui contrevient l'obligation de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre les surveillances et les inspections,
2. celui qui contrevient l'obligation d'informer les autorités de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure, et qui, par ce fait, cause un danger à l'environnement.

Est puni

- d'une amende de +/- 0,65€ à +/- 250 €

1. celui qui contrevient à l'obligation de tenir et de transmettre un registre des transformations et extensions;
2. celui qui contrevient à l'obligation d'introduire une demande de permis à la demande des autorités en cas de transformation et extension;
3. celui qui contrevient à l'obligation de prévenir les autorités de la date de mise en oeuvre d'un permis;
4. celui qui contrevient à l'obligation de précaution, de signalisation des accidents ou des incidents, d'informer les autorités de toute cessation d'activité 10 jours avant;
5. celui qui contrevient à l'obligation de conserver les documents prescrits à l'endroit voulu.

En cas de récidive dans les 5 ans, les peines maximales sont doublées,

ATTENTION : les montants précités doivent être multipliés par 200 (décimes additionnels)

En cas de récidive dans les 3 ans, les amendes sont doublées.

Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :

Conseillère Environnement : Hélène Delloge
Email : helene.delloge@ccw.be ou environnement@ccw.be
Tél : 02 545 56 48 - Fax : 02 545 59 05